



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.13/Rev.1
10 juillet 1998

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur la coopération internationale
et l'assistance judiciaire

TEXTE EVOLUTIF DE L'ARTICLE 91, PARAGRAPHE 4

4. a) Quand les circonstances l'exigent, dans le cas où il est possible de donner suite à une demande sans recourir à des mesures de contrainte, par exemple lorsqu'il s'agit d'entendre une personne ou de recueillir sa déposition sur une base volontaire ou encore, le cas échéant, d'inspecter un lieu ou un site qui est généralement accessible au public ¹, le Procureur ² peut, sur sa demande et à la suite de consultations avec les autorités de l'Etat requis, procéder à cette audition ou recueillir cette déposition, conformément aux dispositions du présent Statut, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins; et le Procureur peut le faire en dehors de la présence des autorités de l'Etat requis si cela est essentiel pour la bonne exécution de la demande.

1/ Doit être interprété dans le contexte de l'article 90, paragraphe 1 g). Un avis a été exprimé selon lequel cela ne concernait que l'exhumation et l'examen de cadavres enfouis dans des fosses communes.

2/ Par "Procureur" il faut entendre le Procureur et toutes les personnes agissant en son nom ou sous son autorité.

b) Lorsque l'Etat requis se heurte à des difficultés pour donner suite à une demande conformément au présent paragraphe, il tient aussitôt des consultations avec la Cour en vue de remédier à ces difficultés ³.

^{3/} Un avis a été exprimé selon lequel il conviendrait de surseoir à l'exécution de la demande jusqu'à ce que les difficultés en question aient été résolues.